

## COMMUNE DE DESERTINES CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-Verbal de la réunion du 03 octobre 2024

**Date de convocation** : 26 septembre 2024

**Nombre de conseillers** :

En exercice : 10

Présents : 08

Votants : 08

Absent : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre à 20 heures et 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DESERTINES (Mayenne) se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : Mmes & MM. LESTAS B- BRICHET M - LODE D - LEROYER S - JEANNEAU I - RETE J —FOURMOND R - - LEBLANC H.

**Absent et excusé** : Mme DESHAYES Christine. M. ANFRAY Arnaud

M. LODÉ Dominique a été élu secrétaire de séance.

### Le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 septembre a été adopté

#### Ordre du jour :

- \* Admission en non-valeur : délégation à l'ordonnateur
- \* Demande de subventions pour logement ancien fournil
- \* Contrôle de branchements privés au réseau collectif en cas de vente immobilière  
Assainissement collectif
- \* Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- \* Création d'un règlement intérieur
- \* Projet d'achat voiture
- \* Questions diverses.

## **N°2024-29 Admission en non-valeur : Délégation à l'ordonnateur**

Acte transmis en préfecture le 08 octobre 2024

M. le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet au conseil municipal de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

Le seuil de délégation est fixé à 100 € par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe à une démarche

plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ*

- donne délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur, par arrêté du Maire, les créances inférieures au seuil fixé par décret.

- autorise M. le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## **N°2024-30 Validation APD réhabilitation de l'ancien fournil en habitation**

Acte transmis en préfecture le 08 octobre 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil l'avant-projet définitif (APD) remis par l'architecte de la réhabilitation de l'ancien fournil en habitation. Le coût prévisionnel de ces travaux, au stade de l'APD, s'élève à 135 000,00 €.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :*

- D'approuver l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 135 000,00 €
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**N°2024-31 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réhabilitation de l'ancien fournil d'une boulangerie en logement**

Acte transmis en préfecture le 08 octobre 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire entre la Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, une aide de 28 467 euros est accordée à la commune de Désertines. C'est un soutien aux projets de revitalisation de l'habitat en centre-bourg.

Le plan de financement est le suivant :

dépenses	montant HT	recettes	montant
travaux	135 000,00 €	DETR	40 500,00 €
		Fonds département	28 467,00 €
		Fonds propres	66 033,00 €
TOTAL		TOTAL	135 000,00 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité*

- D'approuver l'avant-projet définitif présenté et le plan de financement inhérent
- De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du CDT d'un montant de 28 467 €
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget

**N°2024-32 Assainissement Collectif : Contrôle de raccordement des branchements privés au réseau EU collectif en cas de vente immobilière**

Acte transmis en préfecture le 08 octobre 2024

L'article L2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

M. le Maire informe le Conseil Municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs, Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi sur l'eau

**Vu** le Code de l'urbanisme

**Considérant,**

- Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
- La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

**Décide** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

**Précise** que ce contrôle sera effectué par un organisme compétent en la matière à la demande et à la charge du propriétaire/vendeur. Une copie du contrôle sera adressée à la mairie.

**N°2024-33 Délibération adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG**

Acte transmis en préfecture le 08 octobre 2024

**Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 25 mars 2024 après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 06 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024 .

Après discussion, l'assemblée décide de :

**- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Désertines ;**

**- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

**- Ne pas approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée**

**- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de durée d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**

**- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Participation identique pour tous les agents :

**50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

### **Création d'un règlement intérieur**

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du personnel. C'est un document qui s'appliquera à tous les agents, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité. Ce document va être envoyé pour avis au CST du CDG 53 et fera l'objet d'une délibération.

### **Projet d'achat d'une voiture**

Afin d'effectuer le portage des repas dans de meilleures conditions, M. le Maire propose au Conseil Municipal l'achat d'une petite voiture. Ce véhicule sera plus adapté et les bénévoles pourront l'utiliser lors des congés de l'agent pour la continuité du service. Il pourra aussi servir aux déplacements (réunion, formation ...). Le Conseil Municipal donne son accord de principe pour l'achat d'un véhicule dans une fourchette de prix allant de 5500 € à 6500 €.

### **Questions diverses**

1. Transport scolaire RPI Fougerolles du Plessis- La Dorée-Désertines :  
Une réunion a eu lieu avec les parents d'élèves de Désertines, le Conseil Régional, les maires de Désertines et de Fougerolles du Plessis afin de revoir et de réajuster les horaires du transport scolaire. A la rentrée de Novembre, de nouveaux horaires seront mis en place/ départ le matin à la même heure, retour plus tôt.
2. Le dossier D2N :  
Le permis de construire sera déposé courant octobre, le début des travaux étant prévu en février
3. Aire de jeux :  
M. Lodé Dominique informe le Conseil que les jeux commandés sont arrivés. Il va falloir néanmoins mettre l'aire de jeux aux normes de sécurité. Un devis va être demandé à l'entreprise Orain, ainsi qu'un devis pour la réfection du trottoir rue de Bretagne et pour les extérieurs du logement lotissement du Domaine.
4. Illuminations de Noël :  
Cette année, des illuminations de Noël vont être louées et installées par l'entreprise Leblanc Illuminations.
5. Un spectacle de Noël est prévu le 20 décembre à la Salle Polyvalente.
6. Le bilan du sondage Intramuros a été lu par Mme Jeanneau Isabelle et sera mis dans le prochain bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h32

COMMUNE DE DESERTINES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024**

<b><u>N° de délibération</u></b>	<b><u>Objet</u></b>
2024-29	Admission en non-valeur : Délégation à l'ordonnateur
2024-30	Validation APD réhabilitation de l'ancien fournil en habitation
2024-31	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réhabilitation de l'ancien fournil d'une boulangerie en logement
2024-32	Assainissement Collectif : Contrôle de raccordement des branchements privés au réseau EU collectif en cas de vente immobilière
2024-33	Délibération adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG

<b><u>Classification</u></b>	<b><u>correspondance</u></b>	<b><u>délibération</u></b>
7.10.2	Finances locales	Admission en non-valeur : Délégation à l'ordonnateur
7.10.3	Finances locales	Validation APD réhabilitation de l'ancien fournil en habitation
7.5.2	Finances locales	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réhabilitation de l'ancien fournil d'une boulangerie en logement
8.8.1	Domaines de compétences par thème	Assainissement Collectif : Contrôle de raccordement des branchements privés au réseau EU collectif en cas de vente immobilière
4.1.4	Fonction publique	Délibération adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG

Le secrétaire de séance

Le maire